cinq piastres par jour. Cette indemnité sera payé à même les fonds du Collége. Aucun Gouverneur n'aura droit à cette indemnité s'il n'a pas asisté ponctuellement aux affaires ou délibérations de l'assemblée, jusqu'à ce qu'elles aient été dûment terminées.

CHAPITRE II.

Officiers du Collége.

I. Les Officiers du Collége consisteront en un Président, deux Vice-Présidents, un Registrateur, un Trésorier, et deux Sécrétaires dont un dans chacun des Districts de Québec et de Montréal, lesquels seront élus au scrutin par les Gouverneurs, dans leurs propre corps, et ils seront continués en Office jusqu'à l'assemblée triennale subséquente : étant entendu que le Registrateur et le Trésorier résideront dans les Cités de Québec ou de Montréal et qu'un des Secrétaires résidera à Québec et l'autre à Montréal. Si le Président est absent d'une assemblée, le Vice-Président le plus âgé le remplacera et dans le cas ou les deux Vice-Présidents seraient absents un des membres serait choisi pour présider *pro tempore.*

II. Le Président présidera à toutes les assemblées du Collége. Il devra approuver tous les comptes devant être payés.

III. En l'absence ou en cas de mort du Président, le Vice-Président le plus âgé possèdera tous ses pouvoirs, et en l'absence de celui-ci ça sera l'autre Vice-Président.

IV. Le Président pourra, lorsqu'il le jugera convenable, nommer par un ordre revêtu de sa signature officielle, une ou plusieurs personnes, autre qu'un officier du Collége, pour prendre des procédures legales contre quiconque sera supposé avoir enfreint les dispositions de cet Acte et aussi pour collecter toutes sommes d'argent payables au Collége par qui que se soit en vertu du présent Acte.